/JA.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 83-346 du 30 Septembre 1983

portant agrément de l'Hôtel "DAKO" à Bohicon, au régime B du Code des investissements.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complètée ;

VU le décret N° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU la Loi N° 82-005 du 20 Mai 1982 portant code des Investissements ;

VU le décret N° 83-305 du 27 Août 1983 chargeant le Camarade Romain VILON-GUEZO, Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, de l'intérim du Président de la République ;

SUR proposition du Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique, après avis de la Commission Technique des Investissements en sa séance du 6 Juillet 1983 ;

LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 14 Septembre 1983,

D E C R E T E :

Article 1er.- L'Hôtel "DAKO" de 52 chambres à Bohicon est agréé au régime B du code des investissements pour une durée de 5 ans y compris le délai d'installation, à compter de la date de notification du présent décret.

Article 2.- L'agrément se rapporte, à l'exclusion de toutes autres activités, aux opérations afférentes à l'hôtellerie.

Article 3.- L'Hôtel "DAKO" de 52 chambres est tenu d'entreprendre la réalisation des investissements prévus dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent décret.

Article 4.- Les exonérations, exemptions, réductions des droits et taxes prévus à l'article 42 de la Loi N° 82-005 du 20 Mai 1982 sont applicables à l'Hôtel "DAKO".

Article 5.- L'Hôtel "DAKO" est tenu de se conformer aux demandes de vérifications et de contrôle de la Commission de Contrôle Industriel, des services des Douanes et Droits Indirects, des Impôts, de la Direction de la Planification d'Etat et des Services de la Statistique.

Article 6.- En cas d'inobservation par l'Hôtel "DAKO" des obligations contenues dans le présent décret, le règlement des différends est prévu à l'article 57 de la Loi N° 82-005 du 20 Mai 1982.

.../...

Article 7.- Le Ministre des Finances, le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique, le Ministre du Tourisme, de l'Artisanat et des Loisirs, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 30 Septembre 1983

Pour le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil Exécutif National, le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, chargé de l'intérim,

Romain VILON-GUEZO

Pour le Ministre des Finances absent, le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie chargé de l'intérim,

Barthélémy OHOUENS.-

Pour le Ministre du Commerce, le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique et le Ministre du Tourisme, de l'Artisanat et des Loisirs absents le Ministre de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, chargé de l'intérim

Paul Agossavi AWANOU.-

Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales,

Adolphe BIAOU.-

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 PPC 2 MF-MPSAE-MTAL-MTAS-MC 20 Autres Ministères 17 SGG 4 SPD 2 DPE-DLC-INSAE 6 DCCT-Gde Chanc.-ONEPI 3 CCIB 2 DDDI 2 HOTEL "DAKO" à Bohicon 4 UNB-FASJEP-BN-DAN 8 BCP 2 JORPB 1.-